

RÈGLEMENT 220-17

RÈGLEMENT 220-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT 152-10 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le terme **chien** a été modifié dans le règlement par **animal** afin d'inclure les **chats** comme animal à règlementer.

ATTENDU QUE le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence et autres frais inhérents dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Dave Robichaud propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel et est résolu que le règlement 220-17 soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages:

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Toutes les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)
- Tout animal dont l'habitat est la nature

<u>Gardien</u>: Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne ou le nourrit de façon régulière.

Animal: Signifie tout chien, chat ou animal de compagnie.

<u>Contrôleur</u>: Outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

<u>Chien guide ou d'assistance</u> : Un chien entraîné pour guider une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle ou une personne ayant un handicap moteur ou cognigif.

<u>Endroit public</u>: Rue, parc, terrain de jeux, stationnement public, aire à caractère public, véhicule de transport public.

<u>Fourrière</u>: Tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

<u>Parc</u>: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

<u>Terrain de jeux</u> : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 3 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme afin de l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 Licence et nombre d'animaux

Le gardien d'un animal, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour cet animal. Cette obligation ne s'applique qu'aux animaux ayant plus de 3 mois d'âge.

Il est interdit de garder plus de cinq animaux dont un maximum de deux chiens et deux chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq animaux prévus au deuxième alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons). Malgré ce qui précède, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Article 5 Durée

La licence est valide pour la durée de vie de l'animal tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

Article 6 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 10 \$ pour chaque animal. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide ou d'assistance, sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe de l'animal, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité de cet animal, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

Article 8 Mineur

Lorsque la demande est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

Article 10 Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal.

Article 11 Port

Le gardien doit s'assurer que l'animal porte cette licence en tout temps.

Article 12 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce dernier.

Article 13 Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un animal à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5 \$.

Article 14 Capture

Un animal qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé à un endroit désigné par la municipalité.

Article 15 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle de manière à troubler la paix, de même que le chat qui miaule de manière à troubler la paix.

Article 16 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) D'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.
- b) D'un chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races cimentionnées (communément appelé pitt-bull);
- c) D'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- d) D'un chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- e) D'un animal sauvage.
- f) De nourir un ou des animaux errants à moins que le but soit de l'adopter et satisfaire le présent règlement.

Article 17 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

Article 18 Endroit public

Le gardien ne peut laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire, un animal. Le gardien d'un animal doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

Article 19

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

Article 20 Morsure

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 21 Droit d'inspection : contrôleur

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de cette maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à récupérer et à garder en fourrière tout animal trouvé errant.

Article 22 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour tout infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 Frais de récupération

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un animal qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, licence, taxe et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour : 100 \$ par jour

(facultatif) frais de récupération (facultatif) frais d'euthanasie

Coût de la licence: 10 \$

(facultatif) frais d'euthanasie

Tout animal non réclamé après cinq (5) jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être euthanasié par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même les fonds généraux.

Article 24 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre, des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, de 125 \$ pour une deuxième infraction et de 150 \$ minimum et 500 \$ maximum pour les infractions subséquentes.

Article 25 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement no 152-10 déjà en vigueur dans la municipalité.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL,		
CE 19 ^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2017.		
Mario Côté,	Laval Robichaud	
maire	secrétaire-trésorier	

Libellés d'infractions

REGLEMENT 220-17 CONCERNANT LES ANIMAUX

COUR DU QUÉBEC M.R.C. DE LA MATAPÉDIA

Infraction	Amende	Code
Article 4		
• Étant la gardian d'un animal cans avoir de licence	100.00 \$	RM 410
Étant le gardien d'un animal sans avoir de licence. Article 11	100.00 \$	RIVI 410
Althore TT		
Avoir la garde d'un animal qui ne porte pas sa licence		
en tout temps.	100.00 \$	RM 410
Article 15		
 Avoir laissé aboyer, hurler ou miauler un animal de 		
manière à troubler la paix.	100.00 \$	RM 410
Article 16		
Accidental and addition or the standard and additional and		
 Avoir la garde d'un animal méchant, dangereux ou ayant la rage. 		
 Avoir la garde d'un chien ayant déjà mordu, attaqué 		
un animal ou un être humain.		
• Avoir la garde d'un chien de race bull-terrier,		
straffordshire bull-terrier, american bull-terrier,		
american straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une de ces races (pitt-bull).		
 Avoir la garde d'un chien qui attaque ou qui est 		
entraîné à attaquer sur commande ou par un signal,		
un être humain ou un animal.		
Avoir la garde d'un animal sauvage.	100.00 \$	RM 410
Article 17		
Avoir omis de retenir un animal à l'aide d'un dispositif		
l'empêchant de sortir du terrain.	100.00 \$	RM 410
Article 18		
 Avoir laissé errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du 		
propriétaire de l'animal.		
Avoir omis de retenir un animal au moyen d'une		
laisse.	100.00 \$	RM 410
Article 20		
• Étant le gardien d'un animal qui a mordu une		
personne, avoir omis d'en aviser le Service de police		
dans les délais de 24 heures.	100.00 \$	RM 410
Article 21		
Étant propriétaire, locataire ou occupant d'une maison hâtiment ou édifice no pas avoir permis aux		
maison, bâtiment ou édifice, ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de		
visiter et d'examiner les lieux.		
• Étant propriétaire, locataire ou occupant d'une		
maison, bâtiment ou édifice, ne pas avoir reçu et		
répondu aux questions des personnes chargées de	100 00 *	DN 410
l'exécution du règlement.	100.00 \$	RM 410